



## REGLEMENT DES PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE

L’article L.581-13 du code de l’environnement impose d’aménager un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### Article 1 - Objet :

Les panneaux ont pour objectif de diffuser des informations d’intérêt général **liées à la vie de la commune.**

Sont donc notamment exclues de ce cadre :

- Les affiches donnant des informations d’ordre privé
- Les affiches donnant des informations d’ordre purement commercial
- Les affiches donnant des informations destinées aux seuls membres des associations
- Les affiches ne présentant pas un intérêt communal confirmé
- Les affiches donnant des informations de propagande à caractère politique, syndical ou religieux
- ...

### Article 2 - Localisation :

Les panneaux d’affichages sont positionnés aux endroits suivants :

- **Rue de la Traille**
- **Rue de Crussol** (entrée du lotissement Pré Fourches Vieilles)

### Article 3 - Durée d’affichage :

L’affiche peut être posée 15 jours maximum avant la manifestation. Elle devra être retirée dans la semaine qui suit la fin de l’évènement annoncé.

### Article 4 - Utilisateurs :

- Les associations rochelaines culturelles, sportives, patriotiques et caritatives répertoriées comme telles à la mairie
- Les services municipaux

Les utilisateurs devront effectuer un usage des panneaux conforme aux dispositions de l’article 1 du présent règlement.

### Article 5 – Entretien courant :

L'entretien courant des panneaux sera assuré par les services techniques de la commune.

### Article 6 – Sanctions :

Tout affichage sauvage non commercial en dehors des espaces prévus à cet effet est constitutif d'une infraction.

L'article L. 581-29 du code de l'environnement **donne pouvoir au maire ou au préfet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité** et expose le contrevenant à une amende de **750 euros**. L'article L. 581-34 du même code sanctionne d'une amende délictuelle de **3 750 euros** l'affichage sauvage en des lieux interdits, ainsi que l'absence de déclaration voire d'autorisation préalable. Aux termes de cet article, **l'amende délictuelle est applicable autant de fois qu'il existe de publicité en infraction.**

